POUVOIR JUDICIAIRE

C/15166/2017 ACJC/276/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 7 MARS 2018

Entre
Monsieur A, domicilié Genève, recourant contre un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 novembre 2017, comparant en personne,
et
1) B AG et, 2) Monsieur C, domicilié,
intimés, comparant tous deux par Me Urs Grutter, avocat, Advokaturbüro K. Urs Grütter, Moosstrasse 2, 3073 Gümligen, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 16.03.2018.

Vu, <u>F</u>	EN F	<u>AIT</u> ,	le jug	gement	JTPI/1	1476	0/2017	renc	lu le	13 1	nover	nbre	2017	7 par	r le
Tribuı	nal d	e prei	mière	instance	dans	la	cause	C/15	166/2	2017-	5 SM	IL, 1	orono	nçan	t la
mainle	evée	définit	ive de	l'oppos	ition f	form	ée par	A	;	au co	mma	nden	nent d	le pa	yer,
poursi	uite r	n° 1		jugeme	nt coi	mmu	niqué	pour	notif	icatio	n au	x pa	rties	par	plis
recom	nmanc	dés le	17 nov	embre 2	017;										

Vu le recours expédié au Tribunal de première instance le 12 décembre 2017 par A_____ et transmis par celui-ci à la Cour de justice;

Vu la réponse au recours et la réplique;

Attendu qu'à teneur du suivi des envois de La Poste, le recourant a été avisé le 20 novembre 2017 de ce que le courrier recommandé contenant le jugement précité pouvait être retiré au guichet de la poste;

Que le délai de garde postal a expiré le 27 novembre 2017;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour former recours contre une décision du juge de la mainlevée est de dix jours (art. 319 let. b; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC);

Qu'une notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de garde de sept jours à la poste, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC);

Que tel est le cas en l'espèce puisque le recourant a participé à la procédure de première instance;

Que la prolongation du délai de garde postal sur ordre du destinataire ne modifie pas ce qui précède;

Que le pli contenant le jugement dont est recours est dès lors réputé avoir été notifié le 27 novembre 2017, de sorte que le délai de recours venait à échéance le 7 décembre 2017;

Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration de ce délai, est irrecevable;

Que les frais judiciaires seront fixés à 300 fr. et mis à la charge du recourant, et compensés à hauteur de ce montant avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61 OELP; 111 CPC), le solde étant restitué au recourant;

Que les dépens dus aux intimés seront également fixés à 300 fr. (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Déclare irrecevable le recours formé le 12 déc jugement JTPI/14760/2017 rendu le 13 novembre instance dans la cause C/15166/2017-5 SML.	-
Arrête les frais judiciaires de recours à 300 fr., le A, acquise à due concurrence à l'Etat de Ge	•
Invite les Services financiers du Pouvoir judiciai l'avance de frais en 300 fr.	re à restituer à A le solde de
Condamne A à verser 300 fr. de dépen solidairement.	s à B, AG et C, pris
<u>Siégeant</u> :	
Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, p et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline I	
La présidente :	La greffière :
Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ	Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.